

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 10 de la réunion du 01/12/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, FERCHAUD, MALLET, PUAUD, VEDRENNE, VINCENT, GUILLEN

Excusé : M. LEROY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 9 du 24/11/2016 est adopté sans modification

Matches Arrêtés

Match n° 18677695 - 5^{ème} Division Poule C - SC SAINT CLAUD (2) / PRANZAC (2) - MORNAC (3) - du 27/11/2016 (Arrêté à la 55^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et notamment du rapport de l'Arbitre et note que l'équipe de PRANZAC (2)-MORNAC (3) qui n'avait que 8 joueurs inscrits sur la feuille de match, s'est retrouvée, suite à la blessure de l'un des siens qui quitta le terrain, avec seulement 7 joueurs sur l'aire de jeu.

Dit que cette situation est contraire à la réglementation (article 60 b 1) des RG de la LCO et qu'à ce titre il convient de donner cette équipe battue par pénalité 0 point et 0 but à 9 (score favorable) au bénéfice du SC SAINT CLAUD (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18862569 - Championnat Féminin à 8 - US CHASSENEUIL / E.S.N.G. - du 27/11/2016 (arrêté à la 61^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et note que cette rencontre a dû être arrêtée par l'Arbitre à la 61^{ème} minute de jeu, car 2 joueuses de l'équipe de l'E.S.N.G se sont télescopées et blessées sérieusement à la tête impliquant leur transfert à l'hôpital par les pompiers.

Cette intervention ayant demandé plus de 45 minutes, la rencontre n'a donc pu reprendre. En conséquence la donne à rejouer à une date ultérieure.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Réserves non Confirmées

- AS AIGRE – 3^{ème} Division Poule B – du 27/11/2016

- Entente NANTEUIL-VERTEUIL – 5^{ème} Division Poule B – du 26/11/2016
- UAS VERDILLE(2) – 5^{ème} Division Poule D – du 26/11/2016

Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match n° 18675706 – 1^{ère} Division – AS MERPINS / LA ROCHE-RIVIERES – du 20/11/2016

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. TERRADE Yann et constate :

- Durant le déroulement de cette rencontre il a dû intervenir sur le banc de touche de l'équipe de l'AS MERPINS afin d'exclure une personne qui s'y trouvait (M. SCHLOSSER Philippe).
- Que M. SCHLOSSER Philippe est sur le banc de touche à la place de M. SAUTON François Président.
- A la fin de la rencontre lorsque M. TERRADE voulu confirmer la sanction prise à l'encontre de M. SCHLOSSER Philippe, il fut confirmé que non seulement ce dernier ne devait pas se trouver dans cette fonction, mais que de plus il n'était pas licencié à la date de cette rencontre.

En conséquence, la Commission :

- Rappelle à M. TERRADE Yann qu'il est impératif de s'assurer que les personnes s'installant sur le banc de touche sont bien munies du badge permettant de les identifier,
- Inflige une amende de 150 € au Club de l'AS MERPINS pour non respect de cette règle d'identification.

Vérification des feuilles de matches Jeunes U 11

Comme prévu sur notre PV n° 8 du 17/11/2016 la Commission procède à une vérification liée à la participation des joueurs U 11 sur les journées 3 et 4 de la 2^{ème} phase.

L'amende pour absence de licence sera de 30 € par infraction limitée à 2 infractions

Les anomalies suivantes sont relevées :

ENTENTE SEGONZAC-GRANDE CHAMPAGNE (Poule E)

- COUDRET Evan (dernière licence en 2014/2015) - COUDRET Dylan (dernière licence en 2013/2014 - ARNAUD ARNAUD (aucune licence) - BARBARIN Dyniss (dernière licence 2015/2016)

Amende 2 fois 30 € = 60 €

Entente INTER PAYS D'AIGRE-G.M.G. (Poule D)

- Léo COUTANT (dernière licence 2015/2016)

Evocation

Match n° 19050905 - Coupe de la Charente - ENTENTE FOOT 16 / AIGLES ROUGES
ANGOULEME - du 13/11/2016

La Commission reprend pour la seconde fois ce dossier mis en instance lors de nos précédentes réunions (17/11/2016 et 24/11/2016).

Constatant ce jour et une nouvelle fois l'absence des joueurs de l'équipe d'AIGLES ROUGES dûment convoqués, la Commission donne match perdu par pénalité à cette équipe 0 but à 3 au bénéfice de l'ENTENTE FOOT 16 qui est donc qualifiée pour le tour suivant.

Inflige une amende de $2 \times 30 \text{ €} = 60 \text{ €}$ pour absence non excusée des 2 joueurs convoqués.
De plus, transmet ce dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner à cette affaire.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN